



## Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité\*

Période de référence : 1<sup>er</sup> janvier 2023 – 31 décembre 2023

Veillez noter que tous les termes techniques identifiés par un (\*) ont été définis dans la section « **7. Glossaire** ».

### Avertissement

*Pour la période de référence précédente (1<sup>er</sup> janvier 2022 - 31 décembre 2022), il n'a pas été possible d'obtenir les quatre points de données trimestriels pour chaque principale incidence négative. Au cours de la période de référence actuelle, les quatre points de données trimestriels ont été collectés avec succès pour chaque principale incidence négative. Ce fait peut affecter la comparaison, car la saisonnalité est possible dans les principales incidences négatives (par exemple, des émissions plus élevées au cours de certaines saisons).*

BANQUE RAIFFEISEN S.C., LUXEMBOURG (LEI : 549300F7FBD744MEP844, ci-après dénommée la « **Banque** » ou « **Banque Raiffeisen** ») prend actuellement en considération les principales incidences négatives\* (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité\* uniquement pour sa gestion discrétionnaire et non pour le conseil en investissement.

### 1. Résumé

Banque Raiffeisen considère les principales incidences négatives (communément appelées « PAI » en anglais) de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Ce document est la déclaration consolidée sur les principales incidences négatives pour la Banque au niveau de l'entité. Cette déclaration agrège les informations de tous les produits sous la gestion discrétionnaire de la Banque, indépendamment de la prise en compte des principales incidences négatives pour ces produits. Elle couvre la deuxième période de référence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, incluant une comparaison avec la période précédente, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

Banque Raiffeisen prend en compte les principales incidences négatives obligatoires applicables et deux indicateurs supplémentaires tels que définis par le Règlement SFDR niveau II. Au niveau de l'entité, et sous réserve de la disponibilité et de la qualité des données fournies par le fournisseur de données tiers de notre conseiller en investissement, MSCI ESG, la Banque mesure et surveille les principales incidences négatives agrégées en utilisant une approche par transparence.



La Banque s'appuie sur l'évaluation de son conseiller en investissement et sur la politique de conseil et d'investissement ESG de ce dernier. Banque Raiffeisen réalise une diligence raisonnable annuelle sur le conseiller en investissement, qui inclut une évaluation de leurs méthodologies liées aux principales incidences négatives.

La sélection des produits en gestion discrétionnaire est limitée aux fonds d'investissement et aux ETF. Lors du processus de sélection des fonds (au niveau des produits ; uniquement pour les instructions d'investissement des Articles 8 ou 9), le conseiller en investissement vérifie si et comment chaque fonds prend en compte les indicateurs applicables. Des garanties sont mises en place pour s'assurer que les instructions d'investissement respectent une norme ESG minimale. Ces garanties ESG, uniquement applicables à nos instructions d'investissement Articles 8 et 9, incluent l'application de listes d'exclusion, le filtrage basé sur les normes et l'intégration des considérations relatives aux principales incidences négatives dans le processus de prise de décision d'investissement. En appliquant des critères de filtrage généraux avant et après l'investissement, la Banque vise à limiter les investissements dans les entreprises ayant des impacts négatifs sur les facteurs de durabilité. Si un indicateur PAI n'est pas pris en compte, le conseiller en investissement engage un dialogue avec le fonds concerné. La non prise en compte n'est tolérée que si la méthodologie et/ou les données utilisées par le fonds expliquent raisonnablement pourquoi l'indicateur n'est pas pris en compte. Si le dialogue n'aboutit pas à une explication raisonnable, le gérant de fonds est prié de rectifier la situation dans un délai raisonnable. En cas de refus du gérant du fonds, le fonds sera cédé dans un délai de trois mois. Les principales incidences négatives sont suivies au moins une fois par an sur la base des dernières données publiées du modèle EET, des réunions et de la documentation des fonds. La surveillance des principales incidences négatives est soumise à l'équité, la correction, la précision, la raisonnable et la complétude des recherches et des données ESG.

La Banque considère les principales incidences négatives au niveau de l'entité en mesurant et en surveillant l'impact négatif agrégé sur les indicateurs d'incidence négative de ses investissements.

Étant donné la nature dynamique de la couverture des données dans le secteur, des changements dans la couverture des données peuvent entraîner des variations. Ces variations de la couverture des données peuvent également être dues à des modifications de la méthodologie de calcul de MSCI ESG plutôt qu'à des changements réels des investissements sous-jacents des fonds. Si les méthodologies de collecte des données changent, un délai supplémentaire sera nécessaire pour évaluer et commenter l'évolution des données au fil du temps. En cas de variation significative de l'exposition aux principales incidences négatives due à un ou plusieurs fonds dans les instructions d'investissement, le conseiller en investissement engage un dialogue avec le(s) fonds pour comprendre et, si nécessaire, remédier à la situation ou désinvestir si aucune solution ne peut être trouvée.

Enfin, cette déclaration détaille les diverses actions menées, ainsi que les mesures et objectifs prévus pour la prochaine période de référence, visant à atténuer et réduire les impacts négatifs de la Banque.



## Summary

Banque Raiffeisen considers principal adverse impacts (“PAIs”) of its investment decisions on sustainability factors. This document is the consolidated statement on PAIs for the Bank at the entity level. This statement aggregates information from all products under the Bank’s discretionary management, irrespective of the PAI consideration for those products. It covers the reference period from January 1<sup>st</sup> to December 31<sup>st</sup>, 2023, including a comparison to the previous period from January 1<sup>st</sup> to December 31<sup>st</sup>, 2022.

Banque Raiffeisen considers the mandatory applicable PAIs and two additional indicators as defined by the SFDR level II\*. At the entity level, and subject to the availability and quality of data from our investment advisor’s third-party data provider, MSCI ESG, the Bank measures and monitors the aggregated PAIs using a look-through approach.

The Bank relies on its investment advisor’s assessment and their ESG Investing and advisory Policy. Banque Raiffeisen conducts an annual due diligence on the investment advisor, which includes an assessment of their methodologies related to PAIs.

The selection of products in discretionary management is limited to investment funds and ETFs (Exchange-Traded Funds). During the fund selection process (on product level; only for article 8\* or 9\* investment instructions), the investment advisor checks if and how every fund does take the applicable indicators into account. Safeguards are established to ensure that investment instructions meet a minimum ESG standard. These ESG safeguards, only applicable for our article 8 and 9 investment instructions, include the application of exclusion lists, norms-based screening, and the integration of PAI considerations into the investment decision-making process. By applying general screening criteria both pre- and post-investment, the Bank aims to limit investments in companies with negative impacts on sustainability factors. If a PAI indicator is not considered, the investment advisor will engage with the concerned fund. The breach is only tolerated if the methodology and/or data used by the fund reasonably explains why the indicator is not taken into account. If the engagement does not lead to a reasonable explanation, the fund manager is required to rectify it in a reasonable time frame. If the fund manager remains uncooperative, the fund will be sold within three months. PAIs are monitored at least once a year based on last reported EET (European ESG Template) data, fund meetings and documentation. Monitoring of PAIs is subject to the fairness, correctness, accuracy, reasonableness, and completeness of the ESG research and data.

The Bank considers PAI at the entity level by measuring and monitoring the aggregated negative impact on adverse impact indicators of its investments.

Given the dynamic nature of data coverage in the industry, variations may arise from changes in data coverage. These changes of data coverage could as well be due to modifications in the calculation methodology of MSCI ESG rather than actual changes in the underlying investments of the funds. If methodologies for data collection change, additional time will be needed to evaluate and comment on the data's



evolution over time. In case of a significant variation of exposure to PAIs due to one or several funds in the investment instructions, the investment advisor engages with the fund(s) to understand and, if needed, remedy to the situation or disinvest if no solution can be found.

Finally, this statement details the various actions taken, as well as the planned actions and targets for the next reference period, aimed at mitigating and reducing the Bank's negative impacts.

## 2. Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement SFDR niveau II

### Déclaration sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés						
INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT						
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Incidences [année 2023]	Incidences <sup>1</sup> [année 2022]	Explication <sup>2</sup>	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante <sup>3</sup>	
Émissions de gaz à effet de serre	1. Émissions de GES	Émissions de GES de Scope 1* <sup>4</sup>	8 171,58	10 569,99	Le taux de couverture* de la PAI 1 est de 57 % (2022 : 64 %). La couverture a augmenté spécifiquement pour les émissions de Scope 3 (veuillez consulter le glossaire pour la définition), ce qui a contribué à une augmentation des émissions totales de GES.	Le conseiller en investissement utilise MSCI ESG pour collecter des données sur les principales incidences négatives. Actuellement, MSCI ESG ne peut pas fournir de données sur la PAI 1 ; par conséquent, les données relatives à la PAI 1 sont directement collectées auprès des gérants de fonds.  Puisque la mesure de l'intensité de GES permet une meilleure comparaison entre des sociétés ou les secteurs de tailles et d'envergure différentes en normalisant les données et en fournissant une base d'évaluation cohérente, la Banque se concentre sur la PAI 3 plutôt que sur les émissions absolues au titre de cette PAI.  Les émissions de GES augmenteront à mesure que nos actifs sous gestion se développeront et que davantage d'actifs
		Émissions de GES de Scope 2*	2 689,80	2 429,30		
		Émissions de GES de Scope 3*	78 617,68	53 877,35		
		Émissions totales de GES	89 399,21	66 847,68	La méthodologie de calcul du taux de couverture a évolué par rapport à l'année dernière. L'année dernière, la couverture était basée sur le	

<sup>1</sup> 2022 a été la première période de référence pour laquelle des indicateurs PAI\* ont été déclarés et ont couvert la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

<sup>2</sup> Cette colonne fournit une explication sur l'évolution de l'indicateur d'incidence négative concerné au regard des deux périodes de référence 2023 et 2022, en lien avec les mesures prises.

<sup>3</sup> Description des mesures prises et des mesures prévues ou des objectifs fixés pour la période suivante du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre afin d'éviter ou de réduire la principale incidence négative.

<sup>4</sup> Exprimées en tCO2e



					pourcentage de fonds ayant publié des données. Cette année, la couverture adopte une approche transparente, reflétant le pourcentage de données publiées concernant les investissements sous-jacents au sein des fonds.	seront transmis dans l'instruction d'investissement Article 6*, qui ne prend pas spécifiquement en compte la PAI 1 et a donc généralement des émissions de GES plus élevées que d'autres instructions d'investissement.  En 2023, aucune défaillance dans le processus d'investissement ni violation de critères contraignants n'a été identifiée. Par conséquent, aucun dialogue spécifique n'a été engagé sur la PAI 1.
2.	Empreinte carbone	Empreinte carbone <sup>5</sup>	283,48 %	264,19 %	Le taux de couverture de la PAI 2 est de 61 % (2022 : 54 %).  Lorsque l'on examine les différents points de données du portefeuille (empreintes individuelles de Scope 1, 2 et 3), on constate une légère baisse globale des résultats partagés. Toutefois, l'empreinte carbone globale est plus élevée qu'en 2022. Il est important de noter que l'année dernière, MSCI n'était en mesure de fournir des points de données que pour le T3 et le T4.	<b>Suivi et engagement</b>  - <u>Au niveau du produit</u> : Le conseiller en investissement demande aux gérants de fonds de remplir une Demande d'information (« RFI ») exclusive en matière de durabilité, puis effectue des vérifications qualitatives sur la base des réunions et de la documentation des fonds afin d'analyser si et comment les principales incidences négatives sont prises en compte. Un suivi ultérieur est effectué, au moins une fois par an.  - <u>Au niveau de l'entité</u> : À l'aide des données de MSCI ESG, les PAI 2 à 6 des fonds individuels et au niveau des instructions d'investissement sont surveillées et comparées aux valeurs du sous-indice respectif au niveau du fonds ou de l'indice de référence du marché au niveau des instructions d'investissement pour obtenir de plus amples informations. Les fonds identifiés comme des aberrations ou ayant un impact négatif élevé font l'objet d'une enquête plus approfondie.
3.	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements <sup>6</sup>	807,03 %	692,81 %	Le taux de couverture de la PAI 3 est de 70 % (2022 : 56 %)  Les mêmes observations que celles mentionnées ci-dessus s'appliquent ici.	
4.	Exposition à des sociétés actives dans	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le	4,97 %	3,69 %	Le taux de couverture de la PAI 4 est de 74 % (2022 : 59 %)	En 2023, aucune défaillance dans le processus d'investissement ni violation de critères contraignants n'a été identifiée. Par conséquent, aucun dialogue spécifique n'a été engagé sur les PAI 2 à 6.

<sup>5</sup> Exprimée en teqCO2e/MEUR investi

<sup>6</sup> Exprimée en teqCO2e/MEUR de chiffre d'affaires (inclut les émissions de Scope 3 car un nouveau champ de données est disponible auprès de MSCI ESG)



	le secteur des combustibles fossiles	secteur des combustibles fossiles			<p>Bien que la part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles augmente, cela s'explique principalement par une meilleure couverture des données, fournissant un pourcentage plus précis. Toutefois, aucune aberration importante n'a pu être identifiée.</p>	<p><b>Eléments contraignants &amp; exclusions (au niveau du produit)</b></p> <p>Les instructions d'investissement Articles 8 et 9 prévoient une politique d'exclusion stricte concernant le charbon thermique (seuil de 10 % du chiffre d'affaires) et surveillent étroitement (exclusion partielle) l'exposition des fonds aux réserves de combustibles fossiles à fort impact (seuil de 10 % du chiffre d'affaires) et à la production d'électricité à partir de charbon (seuil de 10 % du chiffre d'affaires). Les fonds dont l'exposition dépasse le seuil maximal fixé pour les critères d'exclusion doivent expliquer comment ils le gèrent.</p>
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie	55,57 %	58,04 %	<p>Le taux de couverture de la PAI 5 est de 54 % (2022 : 52 %)</p> <p>Le taux de couverture de cette PAI a légèrement augmenté, présentant des informations plus représentatives. Le pourcentage total a diminué car les données sont plus spécifiques, ce qui est un signe positif.</p>	<p>Concernant les produits Articles 8 et 9 du Règlement SFDR, pour l'allocation en actions uniquement, et sur la base d'une approche par transparence pour chaque directive d'investissement, le conseiller en investissement vérifie que ces produits ont une intensité carbone (mesurée en tonnes équivalent CO2 de Scope 1 et 2 par rapport au chiffre d'affaires) inférieure d'au moins 10 % à celle de leur indice de référence du marché respectif.</p>
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique	<p>Code NACE A 0,05 GWh/MEUR de chiffre d'affaires</p> <p>Code NACE B 0,61 GWh/MEUR de chiffre d'affaires</p> <p>Code NACE C 0,84 GWh/MEUR de</p>	<p>Code NACE A 0,04 GWh/MEUR de chiffre d'affaires</p> <p>Code NACE B 3,67 GWh/MEUR de chiffre d'affaires</p> <p>Code NACE C 0,71 GWh/MEUR de chiffre d'affaires</p>	<p>Le taux de couverture moyen de la PAI 6 est de 3 %. Le taux de couverture détaillé par secteur à fort impact climatique est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Code NACE A : 0,07 % (2022 : 0,05 %).</li> <li>- Code NACE B : 1,1 % (2022 : 0,5 %).</li> <li>- Code NACE C : 20 % (2022 : 18 %).</li> <li>- Code NACE D : 2,7 % (2022 : 2 %).</li> </ul>	<p><b>Objectifs et mesures prévus pour la prochaine période de référence (2024)</b></p> <p>La Banque souhaite poursuivre le dialogue avec le conseiller en investissement sur une base trimestrielle pour suivre et discuter des progrès réalisés dans l'amélioration des indicateurs PAI, ainsi que des difficultés rencontrées pour le calcul.</p> <p>La Banque a également pour objectif de définir ses priorités en termes de principales incidences négatives et une liste d'exclusion au niveau de l'entité qui renforcera encore son engagement envers la réduction de ses impacts négatifs.</p>



			<p>chiffre d'affaires</p> <p>Code NACE D 1,89 GwH/MEUR de chiffre d'affaires</p> <p>Code NACE E 0,71 GwH/MEUR de chiffre d'affaires</p> <p>Code NACE F 0,10 GwH/MEUR de chiffre d'affaires</p> <p>Code NACE G 0,23 GwH/MEUR de chiffre d'affaires</p> <p>Code NACE H 0,91 GwH/MEUR de chiffre d'affaires</p> <p>Code NACE L 0,22 GwH/MEUR de chiffre d'affaires</p>	<p>Code NACE D 2,01 GwH/MEUR de chiffre d'affaires</p> <p>Code NACE E 0,74 GwH/MEUR de chiffre d'affaires</p> <p>Code NACE F 0,12 GwH/MEUR de chiffre d'affaires</p> <p>Code NACE G 0,40 GwH/MEUR de chiffre d'affaires</p> <p>Code NACE H 17,33 GWh/MEUR de chiffre d'affaires</p> <p>Code NACE L 0,28 GwH/MEUR de chiffre d'affaires</p>	<p>– Code NACE E : 0,6 % (2022 : 0,6 %).</p> <p>– Code NACE F : 0,6 % (2022 : 0,7 %).</p> <p>– Code NACE G : 2,3 % (2022 : 2 %).</p> <p>– Code NACE H : 1,5 % (2022 : 1 %).</p> <p>– Code NACE L : 2,3 % (2022 : 3 %).</p> <p>En général, le taux de couverture moyen est meilleur, sans mouvement majeur ou alors dans un sens positif. La Banque vise à maintenir cette orientation dans le portefeuille, à condition que la méthodologie reste cohérente.</p>	
--	--	--	---	--	--	--



Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones	0,1 %	0,01 %	<p>Le taux de couverture de la PAI 7 est de 75 % (2022 : 59 %).</p> <p>MSCI a durci sa définition de la biodiversité et intègre désormais des éléments supplémentaires. En conséquence, parallèlement à une meilleure couverture des données, cela a conduit à une augmentation du pourcentage pour 2023.</p>	<p><b>Suivi et engagement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Au niveau du produit</u> : Le conseiller en investissement demande aux gérants de fonds de remplir une Demande d'information (« RFI ») exclusive en matière de durabilité, puis effectue des vérifications qualitatives sur la base des réunions et de la documentation des fonds afin d'analyser si et comment les principales incidences négatives sont prises en compte. Un suivi ultérieur est effectué, au moins une fois par an.</li> <li>- <u>Au niveau de l'entité</u> : À l'aide des données de MSCI ESG, la PAI 7 des fonds individuels et au niveau des instructions d'investissement est surveillée et comparée aux valeurs du sous-indice respectif au niveau du fonds ou de l'indice de référence du marché au niveau des instructions d'investissement pour obtenir de plus amples informations. Les fonds identifiés comme des aberrations ou ayant un impact négatif élevé font l'objet d'une enquête plus approfondie.</li> </ul> <p>En 2023, aucune défaillance dans le processus d'investissement ni violation de critères contraignants n'a été identifiée. Par conséquent, aucun dialogue spécifique n'a été engagé sur la PAI 7.</p> <p><b>Objectifs et mesures prévus pour la prochaine période de référence (2024)</b></p> <p>Comme ci-dessus</p>
--------------	--	---	-------	--------	---	--





Eau	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	0,35 %	273,31 %	<p>Le taux de couverture de la PAI 8 est de 0,6 % (2022 : 5 %).</p> <p>MSCI est confronté à des problèmes majeurs concernant les données, car il s'appuie sur les données relatives aux rejets dans l'eau telles que déclarées par les sociétés. Les niveaux de reporting sont encore très faibles et ont même baissé au cours de l'année écoulée.</p> <p>La baisse de la valeur des rejets est due à de fortes aberrations en 2022. En 2023, la plupart des sociétés n'ont pas communiqué ces données, ce qui rend très difficile l'obtention d'un chiffre représentatif. Cela a créé des lacunes importants dans la couverture des données et l'écart des résultats entre 2022 et 2023. Toutefois, la Banque ne considère pas ces changements comme représentatifs en raison de l'incertitude entourant les données.</p> <p>En raison de la faible couverture, ce point de données est considéré comme peu robuste.</p>	<p><b>Suivi et engagement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Au niveau du produit</u> : Le conseiller en investissement demande aux gérants de fonds de remplir une Demande d'information (« RFI ») exclusive en matière de durabilité, puis effectue des vérifications qualitatives sur la base des réunions et de la documentation des fonds afin d'analyser si et comment les principales incidences négatives sont prises en compte. Un suivi ultérieur est effectué, au moins une fois par an.</li> <li>- <u>Au niveau de l'entité</u> : À l'aide des données de MSCI ESG, la PAI 8 des fonds individuels et au niveau des instructions d'investissement est surveillée et comparée aux valeurs du sous-indice respectif au niveau du fonds ou de l'indice de référence du marché au niveau des instructions d'investissement pour obtenir de plus amples informations. Les fonds identifiés comme des aberrations ou ayant un impact négatif élevé font l'objet d'une enquête plus approfondie.</li> </ul> <p>En 2023, aucune défaillance dans le processus d'investissement ni violation de critères contraignants n'a été identifiée. Par conséquent, aucun dialogue spécifique n'a été engagé sur la PAI 8.</p> <p><b>Objectifs et mesures prévus pour la prochaine période de référence (2024)</b></p> <p>Comme ci-dessus</p>
-----	----------------------	--	--------	----------	---	--



Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	1,75 %	7,73 %	<p>Le taux de couverture de la PAI 9 est de 22 % (2022 : 21 %).</p> <p>Pour cette PAI, les ratios de couverture sont à peu près similaires. La baisse s'explique par la réduction des expositions dans le portefeuille, ce qui est un signe positif.</p>	<p><b>Suivi et engagement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Au niveau du produit</u> : Le conseiller en investissement demande aux gérants de fonds de remplir une Demande d'information (« RFI ») exclusive en matière de durabilité, puis effectue des vérifications qualitatives sur la base des réunions et de la documentation des fonds afin d'analyser si et comment les principales incidences négatives sont prises en compte. Un suivi ultérieur est effectué, au moins une fois par an.</li> <li>- <u>Au niveau de l'entité</u> : À l'aide des données de MSCI ESG, la PAI 9 des fonds individuels et au niveau des instructions d'investissement est surveillée et comparée aux valeurs du sous-indice respectif au niveau du fonds ou de l'indice de référence du marché au niveau des instructions d'investissement pour obtenir de plus amples informations. Les fonds identifiés comme des aberrations ou ayant un impact négatif élevé font l'objet d'une enquête plus approfondie.</li> </ul> <p>En 2023, aucune défaillance dans le processus d'investissement ni violation de critères contraignants n'a été identifiée. Par conséquent, aucun dialogue spécifique n'a été engagé sur la PAI 9.</p> <p><b>Objectifs et mesures prévus pour la prochaine période de référence (2024)</b></p> <p>Comme ci-dessus</p>
---------	---	--	--------	--------	--	--



INDICATEURS LIÉS AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION							
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité		Élément de mesure	Incidence [année 2023]	Incidence <sup>7</sup> [année 2022]	Explication <sup>8</sup>	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante <sup>9</sup>	
Les questions sociales et de personnel		10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	0,42 %	0,28 %	<p>Le taux de couverture de la PAI 10 est de 75 % (2022 : 60 %).</p> <p>Bien qu'il y ait une augmentation de la part des investissements dans des sociétés bénéficiaires des investissements qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (par ex. Volkswagen), cela s'explique principalement par une plus grande couverture des données, avec un pourcentage plus précis.</p> <p>Le conseiller en investissement a dialogué avec les aberrations identifiées.</p>	<p><b>Suivi et engagement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Au niveau du produit</u> : Le conseiller en investissement demande aux gérants de fonds de remplir une Demande d'information (« RFI ») exclusive en matière de durabilité, puis effectue des vérifications qualitatives sur la base des réunions et de la documentation des fonds afin d'analyser si et comment les principales incidences négatives sont prises en compte. Un suivi ultérieur est effectué, au moins une fois par an.</li> <li>- <u>Au niveau de l'entité</u> : À l'aide des données de MSCI ESG, la PAI 10 des fonds individuels et au niveau des instructions d'investissement est surveillée et comparée aux valeurs du sous-indice respectif au niveau du fonds ou de l'indice de référence du marché au niveau des instructions d'investissement pour obtenir de plus amples informations. Les fonds identifiés comme des aberrations ou ayant un impact négatif élevé font l'objet d'une enquête plus approfondie.</li> </ul> <p>Sur la base de l'évaluation par MSCI ESG d'un « échec » au regard du Pacte mondial des Nations Unies, les mandats Article 8 et Article 9 étaient peu exposés aux</p>

<sup>7</sup> 2022 a été la première période de référence pour laquelle des indicateurs PAI ont été déclarés et ont couvert la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

<sup>8</sup> Cette colonne fournit une explication sur l'évolution de l'indicateur d'incidence négative concerné au regard des deux périodes de référence 2023 et 2022, en lien avec les mesures prises.

<sup>9</sup> Description des mesures prises et des mesures prévues ou des objectifs fixés pour la période suivante du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre afin d'éviter ou de réduire la principale incidence négative.



					<p>contrevenants au Pacte mondial des Nations Unies. Les sociétés identifiées comme contrevenants sont Volkswagen et Glencore, quatre fonds détenant des positions dans ces sociétés.</p> <p>Volkswagen a été accusé d'avoir embauché des minorités ethniques par le biais de programmes de transfert de main-d'œuvre dans l'usine automobile SAIC Volkswagen (Xinjiang) et au sein de sa chaîne d'approvisionnement. Le fonds JPM Global Bond Opportunities Sustainable était exposé à Volkswagen. Bien que JP Morgan exclue explicitement les contrevenants au Pacte mondial des Nations Unies, elle s'appuie sur l'évaluation d'ISS, qui ne concorde pas avec celle de MSCI ESG. En outre, BNP Paribas Social Bond et BNP Paribas JPM ESG GSS IG EUR Bd UCITS ETF étaient tous deux exposés à Volkswagen. Ces fonds utilisent une approche best-in-class, avec un score de 6 pour Volkswagen. Les entreprises notées de 8 à 10 sont exclues, tout comme les contrevenants au Pacte mondial des Nations Unies tels que définis par Sustainalytics, qui ne classe pas Volkswagen comme contrevenant.</p> <p>Glencore, propriétaire de la mine de charbon autonome de Cerrejon en Colombie, a été vivement critiqué par des ONG et des communautés autochtones au sujet de l'accès à des ressources hydriques limitées dans le département de La Guajira. Le Vontobel Fund Global Corporate était exposé à Glencore. Toutefois, la violation du Pacte mondial des Nations Unies n'est pas confirmée par d'autres fournisseurs de données ESG ; en l'occurrence, Vontobel utilise les données de Sustainalytics.</p> <p>Sur la base de l'évaluation par MSCI ESG d'un « échec » au regard des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les mandats Article 8 et Article 9 étaient légèrement exposés à des contrevenants. La société identifiée comme contrevenant était Philips, en raison de problèmes liés à la sécurité des produits. Deux fonds</p>
--	--	--	--	--	--



					<p>étaient exposés : AXA WF Global Green Bond et BNP Paribas JPM ESG GSS IG EUR Bd UCITS ETF. Les deux utilisent Sustainalytics comme source de données, qui ne classe pas Philips comme un contrevenant.</p> <p><b>Eléments contraignants &amp; exclusions (au niveau du produit)</b></p> <p>La prise en compte des principes du Pacte mondial des Nations Unies est un élément contraignant pour les fonds dans les instructions d'investissement Articles 8 et 9. Les violations n'ont été tolérées que parce que la méthodologie et/ou les données utilisées par les fonds expliquaient raisonnablement le point de vue justifiant la violation (le recours à un fournisseur de données ou une méthodologie autre que MSCI ESG).</p> <p><b>Objectifs et mesures prévus pour la prochaine période de référence (2024)</b></p> <p>Comme ci-dessus</p>
--	--	--	--	--	---



	<p>11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</p>	<p>Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations</p>	<p>36,28 %</p>	<p>29,96 %</p>	<p>Le taux de couverture de la PAI 11 est de 74 % (2022 : 58 %).</p> <p>Bien que la part des investissements dans des sociétés bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politiques de contrôle du respect des normes ait augmenté, cela s'explique principalement par une meilleure couverture des données, fournissant un pourcentage plus précis. Toutefois, aucun écart important n'a été observé dans les portefeuilles.</p>	<p><b>Suivi et engagement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Au niveau du produit</u> : Le conseiller en investissement demande aux gérants de fonds de remplir une Demande d'information (« RFI ») exclusive en matière de durabilité, puis effectue des vérifications qualitatives sur la base des réunions et de la documentation des fonds afin d'analyser si et comment les principales incidences négatives sont prises en compte. Un suivi ultérieur est effectué, au moins une fois par an.</li> <li>- <u>Au niveau de l'entité</u> : À l'aide des données de MSCI ESG, la PAI 11 des fonds individuels et au niveau des instructions d'investissement est surveillée et comparée aux valeurs du sous-indice respectif au niveau du fonds ou de l'indice de référence du marché au niveau des instructions d'investissement pour obtenir de plus amples informations. Les fonds identifiés comme des aberrations ou ayant un impact négatif élevé font l'objet d'une enquête plus approfondie.</li> </ul> <p>En 2023, aucune défaillance dans le processus d'investissement ni violation de critères contraignants n'a été identifiée. Par conséquent, aucun dialogue spécifique n'a été engagé sur la PAI 11.</p> <p><b>Objectifs et mesures prévus pour la prochaine période de référence (2024)</b></p> <p>Comme ci-dessus</p>
--	--	--	----------------	----------------	--	--



	<p>12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé</p>	<p>Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements</p> <p><i>(Différence entre le salaire horaire brut moyen des hommes et des femmes, en pourcentage du salaire brut des hommes)</i></p>	<p>10,84 %</p>	<p>10,85 %</p>	<p>Le taux de couverture de la PAI 12 est de 17 % (2022 : 15 %).</p> <p>Par rapport à 2022, le taux de couverture est légèrement plus élevé, ce qui donne des pourcentages similaires.</p>	<p><b>Suivi et engagement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Au niveau du produit</u> : Le conseiller en investissement demande aux gérants de fonds de remplir une Demande d'information (« RFI ») exclusive en matière de durabilité, puis effectue des vérifications qualitatives sur la base des réunions et de la documentation des fonds afin d'analyser si et comment les principales incidences négatives sont prises en compte. Un suivi ultérieur est effectué, au moins une fois par an.</li> <li>- <u>Au niveau de l'entité</u> : À l'aide des données de MSCI ESG, la PAI 12 des fonds individuels et au niveau des instructions d'investissement est surveillée et comparée aux valeurs du sous-indice respectif au niveau du fonds ou de l'indice de référence du marché au niveau des instructions d'investissement pour obtenir de plus amples informations. Les fonds identifiés comme des aberrations ou ayant un impact négatif élevé font l'objet d'une enquête plus approfondie.</li> </ul> <p>En 2023, aucune défaillance dans le processus d'investissement ni violation de critères contraignants n'a été identifiée. Par conséquent, aucun dialogue spécifique n'a été engagé sur la PAI 12.</p> <p><b>Objectifs et mesures prévus pour la prochaine période de référence (2024)</b></p> <p>Comme ci-dessus</p>
--	---	---	----------------	----------------	--	--



	<p>13. Mixité au sein des organes de gouvernance</p>	<p>Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres</p>	<p>28,30 %</p>	<p>29,15 %</p>	<p>Le taux de couverture de la PAI 13 est de 68 % (2022 : 60 %).</p> <p>Par rapport à 2022, le taux de couverture est plus élevé, mais on observe une légère diminution du ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements.</p>	<p><b>Suivi et engagement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Au niveau du produit</u> : Le conseiller en investissement demande aux gérants de fonds de remplir une Demande d'information (« RFI ») exclusive en matière de durabilité, puis effectue des vérifications qualitatives sur la base des réunions et de la documentation des fonds afin d'analyser si et comment les principales incidences négatives sont prises en compte. Un suivi ultérieur est effectué, au moins une fois par an.</li> <li>- <u>Au niveau de l'entité</u> : À l'aide des données de MSCI ESG, la PAI 13 des fonds individuels et au niveau des instructions d'investissement est surveillée et comparée aux valeurs du sous-indice respectif au niveau du fonds ou de l'indice de référence du marché au niveau des instructions d'investissement pour obtenir de plus amples informations. Les fonds identifiés comme des aberrations ou ayant un impact négatif élevé font l'objet d'une enquête plus approfondie.</li> </ul> <p>En 2023, aucune défaillance dans le processus d'investissement ni violation de critères contraignants n'a été identifiée. Par conséquent, aucun dialogue spécifique n'a été engagé sur la PAI 13.</p> <p><b>Objectifs et mesures prévus pour la prochaine période de référence (2024)</b></p> <p>Comme ci-dessus</p>
--	--	---	----------------	----------------	--	--





	<p>14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)</p>	<p>Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées</p>	<p>0,02 %</p>	<p>0,02 %</p>	<p>Le taux de couverture de la PAI 14 est de 75 % (2022 : 59 %).</p> <p>Malgré la plus grande couverture des données, la Banque est parvenue à maintenir un pourcentage très faible. Bien que la Banque vise un objectif de 0 % et que les fonds utilisés dans les instructions d'investissement Article 8 et Article 9 n'aient pas d'exposition, le faible pourcentage est dû à l'utilisation d'un ETF MSCI World et d'un ETF Bloomberg Global Aggregate Bond dans l'instruction d'investissement Article 6.</p>	<p><b>Suivi et engagement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Au niveau du produit</u> : Le conseiller en investissement demande aux gérants de fonds de remplir une Demande d'information (« RFI ») exclusive en matière de durabilité, puis effectue des vérifications qualitatives sur la base des réunions et de la documentation des fonds afin d'analyser si et comment les principales incidences négatives sont prises en compte. Un suivi ultérieur est effectué, au moins une fois par an.</li> <li>- <u>Au niveau de l'entité</u> : À l'aide des données de MSCI ESG, la PAI 14 des fonds individuels et au niveau des instructions d'investissement est surveillée et comparée aux valeurs du sous-indice respectif au niveau du fonds ou de l'indice de référence du marché au niveau des instructions d'investissement pour obtenir de plus amples informations. Les fonds identifiés comme des aberrations ou ayant un impact négatif élevé font l'objet d'une enquête plus approfondie.</li> </ul> <p><b>Éléments contraignants &amp; exclusions (au niveau du produit)</b> L'exclusion des armes controversées (limite de chiffre d'affaires de 0 %) est un élément contraignant pour les fonds dans les instructions d'investissement Articles 8 et 9 et est suivie par le conseiller en investissement à l'aide de MSCI ESG.</p> <p><b>Objectifs et mesures prévus pour la prochaine période de référence (2024)</b> Comme ci-dessus</p>
--	---	---	---------------	---------------	---	---



**Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux**

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité		Élément de mesure	Incidence [année 2023]	Incidence <sup>10</sup> [année 2022]	Explication <sup>11</sup>	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante <sup>12</sup>
Environnement	15. Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement	149,00	135,97	<p>Le taux de couverture de la PAI 15 est de 33 % (2022 : 12 %).</p> <p>Le taux de couverture en 2022 était faible. À mesure qu'il a augmenté, il fournit désormais une meilleure représentation de l'intensité de GES des pays d'investissement, ce qui peut expliquer le résultat plus élevé en 2023. Toutefois, aucun écart important n'a été observé dans les portefeuilles.</p>	<p><b>Suivi et engagement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Au niveau du produit</u> : Le conseiller en investissement demande aux gérants de fonds de remplir une Demande d'information (« RFI ») exclusive en matière de durabilité, puis effectue des vérifications qualitatives sur la base des réunions et de la documentation des fonds afin d'analyser si et comment les principales incidences négatives sont prises en compte. Un suivi ultérieur est effectué, au moins une fois par an.</li> <li>- <u>Au niveau de l'entité</u> : À l'aide des données de MSCI ESG, la PAI 15 des fonds individuels et au niveau des instructions d'investissement est surveillée et comparée aux valeurs du sous-indice respectif au niveau du fonds ou de l'indice de référence du marché au niveau des instructions d'investissement pour obtenir de plus amples informations. Les fonds identifiés comme des aberrations ou ayant un impact négatif élevé font l'objet d'une enquête plus approfondie.</li> </ul> <p>En 2023, aucune défaillance dans le processus d'investissement ni violation de critères contraignants n'a été identifiée. Par conséquent, aucun dialogue spécifique n'a été engagé sur la PAI 15.</p> <p><b>Informations détaillées sur le chiffre d'impact et la couverture 2023</b></p>

<sup>10</sup> 2022 a été la première période de référence pour laquelle des indicateurs PAI ont été déclarés et ont couvert la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

<sup>11</sup> Cette colonne fournit une explication sur l'évolution de l'indicateur d'incidence négative concerné au regard des deux périodes de référence 2023 et 2022, en lien avec les mesures prises.

<sup>12</sup> Description des mesures prises et des mesures prévues ou des objectifs fixés pour la période suivante du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre afin d'éviter ou de réduire la principale incidence négative.



						<p>Veuillez noter que la PAI 15 ne s'applique qu'aux obligations souveraines.</p> <p><b>Objectifs et mesures prévus pour la prochaine période de référence (2024)</b></p> <p>Comme ci-dessus</p>
Social	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national	0 pays, 0 % <sup>13</sup>	5 pays, 0,41 % <sup>14</sup>	<p>Le taux de couverture de la PAI 16 est de 33 % (2022 : 13 %).</p> <p>Par rapport à 2022, le taux de couverture est plus élevé, mais la Banque a réussi à abaisser son niveau à 0 % grâce à son engagement.</p>	<p><b>Suivi et engagement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Au niveau du produit</u> : Le conseiller en investissement demande aux gérants de fonds de remplir une Demande d'information (« RFI ») exclusive en matière de durabilité, puis effectue des vérifications qualitatives sur la base des réunions et de la documentation des fonds afin d'analyser si et comment les principales incidences négatives sont prises en compte. Un suivi ultérieur est effectué, au moins une fois par an.</li> <li>- <u>Au niveau de l'entité</u> : À l'aide des données de MSCI ESG, la PAI 16 des fonds individuels et au niveau des instructions d'investissement est surveillée et comparée aux valeurs du sous-indice respectif au niveau du fonds ou de l'indice de référence du marché au niveau des instructions d'investissement pour obtenir de plus amples informations. Les fonds identifiés comme des aberrations ou ayant un impact négatif élevé font l'objet d'une enquête plus approfondie.</li> </ul> <p><b>Eléments contraignants &amp; exclusions (au niveau du produit)</b></p>

<sup>13</sup> La moyenne pondérée de tous les pourcentages dans les fonds de pays uniques soumis à des mesures restrictives (sanctions) du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sur les importations et les exportations

<sup>14</sup> La moyenne pondérée de tous les pourcentages dans les fonds de pays uniques soumis à des mesures restrictives (sanctions) du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sur les importations et les exportations





Efficacité énergétique	18. Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique	Part d'investissement dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet compte tenu de l'univers d'investissement des instructions d'investissement.
------------------------	---	---	------------	------------	------------	---

### Autres indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Outre l'ensemble des indicateurs obligatoires ci-dessus, la Banque prend en compte deux indicateurs supplémentaires.

Le premier concerne les investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone. Cet indicateur fait partie de l'ensemble d'indicateurs climatiques, et autres indicateurs liés à l'environnement, supplémentaires, présentés dans le Tableau 2 ci-dessous (Tableau 2, indicateur 4).

Le second concerne les investissements dans des entreprises sans politique de prévention des accidents du travail et est considéré comme aligné sur l'Objectif de développement durable (ODD) 8 – « Travail décent et croissance économique ». Cet indicateur fait partie de l'ensemble d'indicateurs supplémentaires liés aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption, présentés dans le Tableau 3 ci-dessous (Tableau 3, indicateur 1).

Tableau 2 de l'Annexe 1 du Règlement SFDR niveau II

### Indicateurs climatiques, et autres indicateurs liés à l'environnement, supplémentaires

Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés					
INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT					
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Incidence [année 2023]	Incidence <sup>19</sup> [année 2022]	Explication <sup>20</sup>	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante <sup>21</sup>

<sup>19</sup> 2022 a été la première période de référence pour laquelle des indicateurs PAI ont été déclarés et ont couvert la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

<sup>20</sup> Cette colonne fournit une explication sur l'évolution de l'indicateur d'incidence négative concerné au regard des deux périodes de référence 2023 et 2022, en lien avec les mesures prises.

<sup>21</sup> Description des mesures prises et des mesures prévues ou des objectifs fixés pour la période suivante du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre afin d'éviter ou de réduire la principale incidence négative.



Émissions	4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris	24,53 %	21,37 %	<p>Le taux de couverture de la PAI 4 est de 71 % (2022 : 55 %).</p> <p>Bien qu'il y ait une augmentation du pourcentage de sociétés n'ayant pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone, cela s'explique principalement par une meilleure couverture des données, fournissant un pourcentage plus précis. Toutefois, aucun écart important n'a été observé dans les portefeuilles.</p>	<p><b>Suivi et engagement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Au niveau du produit</u> : Le conseiller en investissement demande aux gérants de fonds de remplir une Demande d'information (« RFI ») exclusive en matière de durabilité, puis effectue des vérifications qualitatives sur la base des réunions et de la documentation des fonds afin d'analyser si et comment les principales incidences négatives sont prises en compte. Un suivi ultérieur est effectué, au moins une fois par an.</li> <li>- <u>Au niveau de l'entité</u> : À l'aide des données de MSCI ESG, la principale incidence négative « <i>Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives de réduction de leurs émissions de carbone</i> » au niveau des fonds individuels et des instructions d'investissement fait l'objet d'un suivi et est comparée aux valeurs du sous-indice respectif au niveau du fonds ou de l'indice de référence du marché au niveau des instructions d'investissement pour obtenir de plus amples informations. Les fonds identifiés comme des aberrations ou ayant un impact négatif élevé font l'objet d'une enquête plus approfondie.</li> </ul> <p>En 2023, aucune défaillance dans le processus d'investissement ni violation de critères contraignants n'a été identifiée. Par conséquent, aucun dialogue spécifique n'a été engagé sur cette principale incidence négative.</p> <p><b>Objectifs et mesures prévus pour la prochaine période de référence (2024)</b></p> <p>Comme ci-dessus</p>
-----------	---	---	---------	---------	---	---

Tableau 3 de l'Annexe 1 du Règlement SFDR niveau II



**Indicateurs supplémentaires liés aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption**

**Indicateurs applicables aux investissements dans les sociétés bénéficiaires des investissements**

**INDICATEURS LIÉS AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION**

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Incidence [année 2023]	Incidence <sup>22</sup> [année 2022]	Explication <sup>23</sup>	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Questions sociales et de personnel	1. Investissements dans des entreprises sans politique de prévention des accidents du travail	Part d'investissement dans des sociétés sans politique de prévention des accidents du travail	13,67 %	<p>Le taux de couverture de la PAI 1 est de 77 % (2022 : 57 %).</p> <p>L'augmentation de la part des participations dans sociétés bénéficiaires des investissements n'ayant pas de politique de prévention des accidents du travail s'explique par le taux de couverture plus élevé en termes de données disponibles.</p>	<p><b>Suivi et engagement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Au niveau du produit</u> : Le conseiller en investissement demande aux gérants de fonds de remplir une Demande d'information (« RFI ») exclusive en matière de durabilité, puis effectue des vérifications qualitatives sur la base des réunions et de la documentation des fonds afin d'analyser si et comment les principales incidences négatives sont prises en compte. Un suivi ultérieur est effectué, au moins une fois par an.</li> <li>- <u>Au niveau de l'entité</u> : À l'aide des données de MSCI ESG, la principale incidence négative « <i>Investissements dans des entreprises sans politique de prévention des accidents du travail</i> » au niveau des fonds individuels et des instructions d'investissement fait l'objet d'un suivi et est comparée aux valeurs du sous-indice respectif au niveau du fonds ou de l'indice de référence du marché au niveau des instructions d'investissement pour obtenir de plus amples informations. Les fonds identifiés comme des</li> </ul>

<sup>22</sup> 2024 sera la première année reflétant une comparaison avec l'année précédente. Les informations relatives à l'impact par rapport à l'année précédente seront donc communiquées au plus tard le 30 juin 2024, puis en continu sur une base annuelle. Par conséquent, toute la colonne est « Sans objet ».

<sup>23</sup> Cette colonne fournit une explication sur l'évolution de l'indicateur d'incidence négative concerné au regard des différentes périodes de référence, en lien avec les mesures prises. Par conséquent, toute la colonne est « Sans objet ».



						<p>aberrations ou ayant un impact négatif élevé font l'objet d'une enquête plus approfondie.</p> <p>En 2023, aucune défaillance dans le processus d'investissement ni violation de critères contraignants n'a été identifiée. Par conséquent, aucun dialogue spécifique n'a été engagé sur cette principale incidence négative.</p> <p><b>Objectifs et mesures prévus pour la prochaine période de référence (2024)</b></p> <p>Comme ci-dessus</p>
--	--	--	--	--	--	--





### 3. Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

#### 1. Organes de gouvernance et responsabilités en matière de mise en œuvre des politiques relatives à l'identification et à la hiérarchisation des principales incidences négatives

Le Conseil d'administration a la responsabilité globale de la définition de l'approche de la Banque en matière de durabilité, y compris les valeurs, les politiques, les initiatives et les actions à l'échelle de la société, en particulier dans le domaine du changement climatique. Le Conseil d'administration bénéficie du soutien du Comité exécutif, qui gère les opérations quotidiennes de la Banque, y compris toutes les questions de durabilité et d'investissement durable.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'approuver les politiques de mise en œuvre de la stratégie d'investissement durable de Banque Raiffeisen, ce qui inclut l'approche des principales incidences négatives. Le Comité exécutif est autorisé à approuver les procédures relatives à la durabilité et à l'investissement durable, et à fixer des directives pratiques pour la mise en œuvre de ces procédures.

La mise en œuvre quotidienne de la stratégie et des procédures d'investissement durable est assurée par l'équipe du département de Banque privée en collaboration avec le département ESG.

Du côté du conseiller en investissement, le Comité de durabilité de l'entreprise (CSC) est présidé par le Directeur financier (CFO), qui supervise la mise en œuvre de la Politique d'investissement durable et de conseil. Le CSC formule la stratégie de durabilité et fixe des objectifs précis fondés sur les principes de durabilité. Le comité comprend des représentants des Unités de clientèle (CU) (Gestion d'actifs et Gestion de patrimoine) et des Centres d'excellence (CoE) (Investissements, Solutions structurées & trésorerie, Technologie & services, Finance & Risque, et Ressources humaines). Ils lancent et soutiennent les activités relatives à la durabilité dans leurs domaines opérationnels respectifs. Le CSC se réunit généralement une fois par trimestre.

#### 2. Méthodologies de sélection, d'identification et d'évaluation des principales incidences négatives

##### *Identification et sélection des principales incidences négatives*

Pour son instruction d'investissement Article 9 et les investissements durables de ses instructions d'investissement Article 8, la Banque a sélectionné tous les indicateurs PAI obligatoires applicables dans le cadre du test « Ne pas causer de préjudice important » (DNSH), comme l'exige le Règlement SFDR.



Pour ses instructions d'investissement Article 8 promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, la Banque a sélectionné les indicateurs PAI 10 du Tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement SFDR niveau II (violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 du Tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement SFDR Niveau II (exposition aux armes controversées, y compris les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques). Ces indicateurs sont considérés comme ayant un impact significatif et sont donc communément sélectionnés par les fonds inclus dans les instructions d'investissement.

Les deux indicateurs supplémentaires, PAI 4 du Tableau 2 de l'Annexe 1 du Règlement SFDR niveau II (investissements dans des entreprises n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone) et PAI 1 du Tableau 3 de l'Annexe 1 du Règlement SFDR niveau II (investissements dans des entreprises sans politiques de prévention des accidents du travail), ont été sélectionnés car il s'agit d'indicateurs que la Banque estime avoir la capacité de suivre et d'améliorer à plus long terme.

Les évolutions de la couverture des données et des méthodologies de MSCI ESG pour certaines principales incidences négatives ont rendu particulièrement difficiles la navigation et l'interprétation de différentes fluctuations des valeurs. Toutefois, en 2023, la plus grande disponibilité des données a permis au conseiller en investissement d'avoir une meilleure vision des différentes principales incidences négatives. Actuellement, le conseiller en investissement dialogue avec les gérants de fonds lorsque des aberrations sont identifiées dans le cadre du suivi. Pour le prochain rapport annuel relatif aux PAIs, selon la disponibilité et la qualité des données, et conformément à la stratégie de durabilité de la Banque, l'objectif est d'identifier les principales incidences négatives clés et d'intégrer davantage la gravité des principales incidences négatives dans la méthodologie globale.

#### *Evaluation et suivi des principales incidences négatives*

Le suivi des principales incidences négatives repose sur les données fournies par le fournisseur de données tiers, MSCI ESG. Les valeurs absolues et historiques (si disponibles) sont évaluées et comparées à celles des pairs et des indices de référence afin de mieux évaluer les valeurs. Les fonds identifiés par MSCI ESG comme des aberrations pour certains indicateurs spécifiques ou présentant des impacts négatifs élevés pour plusieurs indicateurs font l'objet d'une enquête plus approfondie par l'équipe de sélection des gérants du conseiller en investissement, sur la base des réunions et de la documentation des fonds. Pour les cas les moins graves, l'équipe de sélection des gérants examinera le fonds lors de la prochaine réunion prévue. Pour les cas plus graves, l'examen aura lieu plus tôt.

Les différentes mesures possibles sont les suivantes :

- (1) **Aucune mesure** : Si le niveau des principales incidences négatives du fonds est jugé acceptable, aucune autre mesure n'est nécessaire à ce stade. Le fonds continuera d'être évalué en permanence.



- (2) **Dialogue** : Les fonds identifiés comme ayant des impacts négatifs significatifs sur un ou plusieurs facteurs de durabilité peuvent être candidats au dialogue. Le dialogue peut également être engagé pour d'autres raisons, telles que la faible couverture des données du fonds par rapport à ses pairs ou à l'indice de référence de marché large. Les raisons et la portée des activités d'engagement sont décrites plus en détail à la section « 4. *Politiques d'engagement.* » Le conseiller en investissement engage un dialogue avec le fonds et assure un suivi par la suite.
- (3) **Exclusion ou désinvestissement** : L'exclusion ou le désinvestissement d'un fonds peut survenir en raison de l'identification d'impacts négatifs significatifs sur les facteurs de durabilité. Cette étape est généralement considérée comme un dernier recours, car nous pensons que le dialogue engagé par notre conseiller en investissement est plus efficace pour influencer positivement le fonds vers la bonne direction.

#### *Hiérarchisation des principales incidences négatives*

Au niveau du fonds, les principales incidences négatives sont hiérarchisées en fonction des objectifs durables ou des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) de l'instruction d'investissement, à condition que toutes les normes minimales soient respectées.

### **3. Marge d'erreur au sein des méthodologies**

La méthodologie d'identification des principales incidences négatives est toujours sous réserve de la disponibilité et de la qualité des données. Le conseiller en investissement est tributaire de la qualité des données reçues de sources telles que les fonds et MSCI ESG. Par conséquent, il existe un risque d'évaluation erronée d'un titre ou d'un émetteur, ce qui peut conduire à l'inclusion ou à l'exclusion erronée d'un titre. Afin de comprendre précisément l'impact des événements ESG critiques, le conseiller en investissement peut également mener des recherches indépendantes pour évaluer les effets de ces événements sur les instructions d'investissement concernées et sur les parties prenantes au sens large.

Dans les cas où les données publiées ne sont pas disponibles ou sont de qualité insuffisante, le conseiller en investissement fait tout son possible pour trouver d'autres sources, généralement en dialoguant directement avec les fournisseurs de fonds. Cette approche peut conduire à agréger des chiffres calculés différemment par différents prestataires pour certaines principales incidences négatives. Actuellement, seule la PAI 1 est concernée et fournie directement par les fonds.



La surveillance des principales incidences négatives dépend de l'équité, la correction, la précision, la raisonnable et la complétude des recherches et des données ESG.

#### 4. Sources de données<sup>24</sup>

La principale source de données est MSCI ESG, l'un des principaux fournisseurs de données ESG, connu pour sa couverture étendue des fonds avec, en transparence, les données des portefeuilles de Lipper (LSEG). Dans un souci de cohérence, une seule source de données par indicateur a été utilisée.

La sélection du fournisseur de données ESG relève de la responsabilité des boutiques d'investissement individuelles au sein du conseiller en investissement. Les analystes ESG effectuent régulièrement des contrôles ponctuels sur les données. S'il apparaît que la qualité des données n'est plus satisfaisante, d'autres sources de données seront envisagées.

MSCI ESG a été utilisé pour chaque indicateur PAI mais n'est pas en mesure de fournir des données pour la PAI 1. Par conséquent, notre conseiller en investissement a demandé des données directement aux sociétés de fonds dans la mesure du possible.

PAI 1 :

- 22 % du portefeuille sont hors périmètre : Cette partie comprend les fonds qui ne détiennent pas d'actions ou d'obligations de sociétés, tels que les liquidités, les fonds d'obligations souveraines, les fonds de titres adossés à des actifs (ABS), les fonds de titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), les fonds de matières premières et les fonds aurifères.
- 3 % du portefeuille n'ont pas pu fournir de données : Les raisons en sont doubles : certains fonds n'ont pas pu répondre à la demande dans les délais impartis en raison des limitations du système, tandis que d'autres ne fournissent pas par principe de données pour les produits Article 6 du Règlement SFDR.
- 6% du portefeuille ne disposent pas de données de Scope 3 : Dans ces cas, seules les données de Scope 1 et 2 ont été utilisées pour calculer les émissions totales de GES.
- 10% du portefeuille ne disposent pas de données complètes pour 2023 : Ces fonds n'ont pas été en mesure de déclarer les émissions pour les quatre trimestres de 2023, car les données ne remontaient pas aussi loin. Les émissions ont été calculées en tenant compte des variations du volume du fonds, en supposant que la composition du portefeuille est restée inchangée par rapport aux données les plus anciennes.

<sup>24</sup> Les sources de données sont toujours sujettes à modification compte tenu de l'évolution de la couverture et des méthodologies sous-jacentes.



#### 4. Politiques d'engagement

Les politiques de vote et d'engagement jouent un rôle crucial dans l'amélioration de la contribution d'une entreprise à la transition vers une économie plus durable.

Banque Raiffeisen s'appuie sur les efforts d'engagement de son conseiller en investissement, qui sont menés au niveau du fonds. Étant donné que la Banque, en tant que détenteur de parts de fonds, n'a pas la possibilité de voter directement, le conseiller en investissement examine les politiques d'actionnariat actif des fonds cibles dans le cadre de leur évaluation qualitative.

Les questions suivantes peuvent être posées pour évaluer si les fonds disposent de politiques adéquates :

- Qui est responsable du vote et de l'engagement ?
- Comment l'engagement et le vote sont-ils documentés ?
- Comment les questions d'engagement sont-elles hiérarchisées ?
- Quelles sont les étapes ou les conséquences si les entreprises ne répondent pas aux activités d'engagement ?
- Les gestionnaires participent-ils à des initiatives du secteur ?

En se concentrant sur les politiques d'engagement actionnarial, le conseiller en investissement peut vérifier que les fonds dans lesquels il investit s'engagent à dialoguer avec les entreprises sur les principaux enjeux ESG, renforçant ainsi l'engagement de la Banque en faveur du développement durable par le biais de l'influence indirecte et de la collaboration.

Voici quelques exemples de sujets sur lesquels le conseiller en investissement peut mener des activités d'engagement :

- **Proposer des exclusions explicites :** Dans le cadre de son engagement à améliorer l'écosystème ESG, le conseiller en investissement proposera des exclusions explicites chaque fois que possible. Cela implique d'encourager les fournisseurs de fonds à exclure clairement les entreprises ou secteurs associés à des activités préjudiciables à l'environnement, à la société ou à la gouvernance dans leur documentation et leurs politiques de fonds.
- **Encourager la publication de données complètes et exactes :** Le conseiller en investissement encouragera les fournisseurs de fonds à publier des données complètes et exactes sur leurs stratégies et leurs performances ESG. Cela permet une prise de décision éclairée basée sur des informations fiables et augmente la transparence sur le marché.
- **Assurer l'amélioration continue du rapport :** Reconnaissant le rôle essentiel des exigences de reporting dans l'intégration des facteurs ESG dans les décisions d'investissement, le conseiller en investissement s'efforcera en permanence d'améliorer ces exigences, en veillant à ce qu'elles soient complètes et pertinentes.



- **Questionner les gérants sur les insuffisances identifiées** : Le conseiller en investissement dialoguera activement avec les gérants de fonds et les questionnera lorsque des insuffisances dans leur processus d'investissement seront identifiées. Une communication franche et des critiques constructives peuvent favoriser une amélioration continue de l'investissement ESG.

Le dialogue sur les principales incidences négatives est poursuivi lorsqu'elles sont importantes et ne s'améliorent pas au fil du temps. Ce dialogue s'applique à toutes les principales incidences négatives prises en considération par le conseiller en investissement pour les produits Article 8 et Article 9 du Règlement SFDR. En documentant le processus d'engagement, le conseiller en investissement suit et surveille les résultats du dialogue au fil du temps.

Malgré les activités d'engagement, si une principale incidence négative recule sur plus d'une période et si le gérant de fonds n'est pas en mesure de fournir une explication raisonnable, il sera tenu de la corriger dans un délai raisonnable, qui devra être convenu entre le conseiller en investissement et le gérant de fonds. En cas de refus du gérant du fonds, le fonds sera cédé dans un délai de trois mois.

## 5. Références aux normes internationales

Banque Raiffeisen est signataire des Principes pour une banque responsable de l'UNEP FI (Programme des Nations Unies pour l'Environnement - Initiative Finance). Cette adhésion reflète l'engagement de la Banque à contribuer par sa gestion et ses activités aux ODD dans le cadre de l'Agenda 2030 des Nations Unies.

Par ailleurs, Banque Raiffeisen observe les diligences raisonnables volontaires. En termes de période de référence, entre 2020 et 2022, Banque Raiffeisen a publié un rapport extra-financier annuel respectant les normes GRI (Global Reporting Initiative - normes mondiales concernant les impacts sur la durabilité). Depuis 2023, la Banque met volontairement en œuvre les normes européennes de reporting en matière de durabilité (ESRS).

À ce jour, la Banque n'a pas d'objectifs de décarbonation de portefeuille découlant du scénario de 1,5 degré du GIEC. Toutefois, dans le cadre de sa gestion discrétionnaire, la Banque utilise deux indicateurs clés de performance pour comparer la performance des fonds au scénario de 1,5 degré : Intensité carbone et élévation implicite de la température (ITR) (indicateur conçu le 14 septembre 2021). Le modèle ITR de MSCI sert de scénario climatique prospectif. Actuellement, aucun objectif explicite n'a été fixé. Le seul objectif carbone applicable aux instructions d'investissement Article 8 et Article 9 est de maintenir une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence de marché large.

La Banque utilise la même méthodologie que celle décrite dans la suite du présent document pour contrôler son respect des normes internationales et/ou son alignement sur ces normes. Les principales incidences négatives utilisées sont les suivantes :



Normes internationales	Lien vers les indicateurs de durabilité
Pacte mondial des Nations Unies	PAI 10 Annexe 1 Tableau 1
Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	PAI 10 Annexe 1 Tableau 1 PAI 11 Annexe 1 Tableau 1
Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme	PAI 10 Annexe 1 Tableau 1 PAI 11 Annexe 1 Tableau 1
Déclaration universelle des droits de l'homme	PAI 10 Annexe 1 Tableau 1
Droits de l'enfant et principes régissant les entreprises	PAI 10 Annexe 1 Tableau 1
Conventions de l'OIT sur les normes du travail	PAI 10 Annexe 1 Tableau 1
Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement	PAI 10 Annexe 1 Tableau 1
Convention des Nations unies sur la corruption	PAI 10 Annexe 1 Tableau 1
Convention sur les armes à sous-munitions	PAI 14 Annexe 1 Tableau 1

Malgré les efforts déployés cette année dans le processus de collecte des données, la Banque n'a pas été en mesure de démontrer son degré d'alignement sur les objectifs de l'Accord de Paris. Dans un souci de transparence, par rapport à 2022, l'Accord de Paris, en tant que norme internationale, a par conséquent été retiré du tableau ci-dessus. Toutefois, la Banque souhaite améliorer cet aspect pour la prochaine période de l'exercice du rapport.

## 6. Comparaison historique

Dans l'ensemble, la couverture des données s'est améliorée, ce qui a entraîné une progression des chiffres pour plusieurs principales incidences négatives. Cette année, tous les points de données ont été collectés, éliminant ainsi les effets de saisonnalité pour les principales incidences négatives concernées. Il est important de noter qu'aucune aberration importante n'a été identifiée au sein des portefeuilles.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des points clés qui peuvent être mis en avant :

- **Amélioration de la couverture des données :** L'augmentation de la couverture des données a fourni un pourcentage plus précis, expliquant souvent les chiffres plus élevés observés en 2023.



- **PAI 7** : La méthodologie utilisée pour cet indicateur a changé et est devenue plus stricte, ce qui s'est traduit par des données plus complètes et des valeurs plus élevées.
- **PAI 8** : Les données de cet indicateur sont considérées comme non robustes en raison d'une faible couverture, ce qui impacte sa fiabilité.
- **PAI 10** : L'exposition au regard de la PAI 10 n'a révélé aucune violation. Les écarts d'évaluation étaient dus à l'utilisation de différents fournisseurs de données, qui ne partageaient pas les mêmes conclusions concernant les violations.
- **PAI 14** : L'exposition provient exclusivement de l'instruction d'investissement Article 6, sans exclusion explicite.

Malgré des difficultés en termes de disponibilité, de couverture et de qualité des données, nous observons une légère amélioration par rapport à l'année dernière. Par conséquent, le suivi des principales incidences négatives deviendra plus précis au fil du temps, ce qui permettra une évaluation plus fiable et une prise de décision améliorée conformément aux objectifs de durabilité.

## 7. Glossaire

<b>Règlement SFDR niveau I (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers)</b>	Le Règlement SFDR niveau I fait référence au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil. Il impose aux établissements financiers de l'UE de publier des informations fondées sur des principes concernant les activités liées aux enjeux ESG. Le niveau I ne précise pas les détails techniques de ce qui doit être publié.
<b>Règlement SFDR niveau II (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers)</b>	Le Règlement SFDR niveau II fait référence au règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil. Il implique la mise en œuvre obligatoire des normes techniques réglementaires (RTS) du Règlement SFDR. Les normes techniques réglementaires décrivent les exigences détaillées en matière de publication annuelle que les entreprises concernées doivent respecter. Rendre les normes techniques réglementaires obligatoires vise à s'assurer que le marché obtient toutes les informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées et comprendre la durabilité des produits financiers.
<b>Investissement durable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par des indicateurs clés d'utilisation efficace des ressources concernant la consommation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre, ou l'impact sur la biodiversité et l'économie circulaire.</li> <li>• Investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, notamment à la lutte contre les inégalités, la promotion de la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail.</li> </ul>





	<ul style="list-style-type: none"> <li>Investissement dans le capital humain ou dans des communautés économiquement ou socialement défavorisées, à condition que ces investissements ne causent pas de préjudice important à l'un de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la discipline fiscale.</li> </ul>
<b>Facteurs de durabilité</b>	Questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption. L'inclusion de facteurs de durabilité dans le processus de décision d'investissement peut améliorer la résilience de l'économie réelle et la stabilité du système financier.
<b>Principales incidences négatives (PAI)</b>	Tout impact négatif sur les facteurs de durabilité causé par une décision d'investissement ou un conseil en investissement.
<b>Indicateurs d'incidences négatives</b>	Indicateurs utilisés pour mesurer l'impact négatif d'un émetteur ou d'une société bénéficiaire des investissements sur les facteurs de durabilité, permettant d'identifier les principales incidences négatives des investissements causées par un acteur des marchés financiers.
<b>Information précontractuelle</b>	Le prospectus ou les documents d'offre d'un fonds et le contrat de gestion d'investissement ou les autres conditions générales d'un service de gestion de portefeuille. Pour Banque Raiffeisen, l'information précontractuelle inclut le mandat R-Gestion (pour la gestion discrétionnaire) et le Guide de l'investisseur (pour le conseil en investissement).
<b>Produit Article 6</b>	Produit financier qui ne promeut pas de caractéristiques environnementales/sociales (E/S), n'a pas d'objectif d'investissement durable et ne répond pas aux définitions des Articles 8 et 9 du SFDR.
<b>Produit Article 8</b>	Produit financier qui promeut des caractéristiques E/S. Ces produits intègrent les enjeux ESG dans leur stratégie et processus et promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Si ces produits investissent dans des sociétés, celles-ci doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. Cela peut inclure la sélection de certains investissements sur la base de critères ESG ou la prise en compte des notations ESG lors de la prise de décisions d'investissement. Bien que ces produits n'aient pas d'objectif d'investissement durable, ils peuvent inclure une poche d'investissements durables.
<b>Produit Article 9</b>	Produit financier ayant un objectif d'investissement durable. Les considérations ESG sont des éléments clés de la stratégie et du processus d'investissement. Seuls des investissements durables sont réalisés (cf. définition d'« investissement durable »). Un exemple de stratégie durable est l'investissement à impact, qui vise à avoir un impact positif mesurable sur la société.
<b>Objectifs de développement durable (ODD)</b>	Les Objectifs de développement durable ou Objectifs mondiaux sont un ensemble de dix-sept objectifs interdépendants conçus pour servir de « modèle commun de paix et de prospérité pour les peuples et la planète, aujourd'hui et dans le futur. »



<b>Émissions de GES - Scope 1</b>	Émissions provenant de sources qu'une organisation possède ou contrôle directement, telles que les émissions provenant de la combustion de carburant dans le parc de véhicules d'une société.
<b>Émissions de GES - Scope 2</b>	Émissions qu'une entreprise cause indirectement lorsque l'énergie qu'elle achète et utilise est produite, comme les émissions provenant de la production d'électricité utilisée pour alimenter les véhicules électriques.
<b>Émissions de GES - Scope 3</b>	Émissions non produites par l'entreprise elle-même ou par des actifs détenus ou contrôlés par elle, mais par ceux dont elle est indirectement responsable, en amont et en aval de sa chaîne de valeur. Par exemple, les émissions provenant de la production et de l'élimination des produits utilisés par l'entreprise.
<b>Taux de couverture</b>	Dans le contexte des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), le taux de couverture désigne la proportion d'actifs ou d'investissements au sein d'un portefeuille pour lesquels des données ESG sont disponibles et publiées. Ce taux est exprimé en pourcentage et indique dans quelle mesure les positions du portefeuille sont couvertes par des indicateurs ESG. Les instructions d'investissement peuvent avoir des allocations significatives en liquidités, en obligations souveraines, en matières premières et en or, ce qui peut se traduire par des taux de couverture bien inférieurs à 100 %.